

Le 13 juillet 2015

Recommandé
Madame Simonette SOMMARUGA
Département Fédéral de la Justice
Palais Fédéral Ouest
3003 Berne

Recommandé
Monsieur Didier BURKHALTER
Département Fédéral de Affaires étrangères
Palais Fédéral Ouest
3003 Berne

Recommandé
Institution du Tribunal Fédéral
Avenue du Tribunal Fédéral 29
1014 Lausanne

Conseil d'Etat
Par M. le Conseiller d'Etat Pascal BROULIS
Chef du Département des Finances
Rue de la Paix 6
1014 Lausanne

1. **12 / 15033199 – N° AVS 756.9237.8713.79**
Opposition à la taxe d'exemption 2014 – Vincenz T. * , 1400 Yverdon-les-Bains**
2. **Récusation en bloc de l'ensemble des membres actuels du Tribunal Fédéral**
Recours contre l'arrêt du 3 juillet 2015 du Tribunal Cantonal du Canton de Vaud
dans le cadre de la taxe d'exemption 2013 – FI.2014.0137

Madame la Présidente de la Confédération, Monsieur le Conseiller Fédéral,

C'est en votre qualité **d'Autorité directoriale et exécutive suprême** de la Confédération au sens de l'Art. 174 Cst que je m'adresse à nouveau à vous, mais cette fois-ci pour le compte de Vincenz T. *** que je représente selon procuration jointe. Je précise que Vincenz T. ***
bénéficiant du « revenu d'insertion » (RI).

Pièce 01 Procuration

Vous devez savoir aussi que c'est moi qui ai rédigé les oppositions aux taxes d'exemption de Vincenz T. *** depuis 2010 et qu'actuellement des poursuites ont été engagées pour les années 2011 et 2012. L'année 2013 fait l'objet du présent recours et l'opposition pour 2014 est déposée par courrier séparé dont vous recevez copie **Pièce 02**.

La résistance d'une chaîne dépend de ses maillons les plus faibles. Il en est de même au niveau des populations. La cohésion entre les différentes classes sociales d'un Pays et le respect des plus nantis envers les plus démunis, fait la force de cette société.

Cependant, force est de constater que les « autorités » administratives en Suisse, principalement aujourd'hui sous contrôle de la Franc-Maçonnerie, ont oublié ces valeurs qui étaient les piliers qui ont permis à la Suisse de prospérer.

Lors des dernières votations fédérales, le Chef du Département des Finances du Canton de Vaud, le Conseiller d'Etat Pascal BROULIS, s'est battu comme un **diable** pour offrir un cadeau fiscal gigantesque à ses frères nantis, lors de successions. Même si ceux-ci ont bâti leurs fortunes grâce à la prospérité de la Suisse, grâce à toutes ces petites mains qui leurs ont permis d'amasser les fortunes en question, oh que diable, il ne faut pas qu'ils aient à partager un tant soit peu en cas de succession... La fraternité doit rester dans le cadre de la « grande famille » et merde pour ceux qui ont contribué à leurs succès !

Et on voit ici dans la présente cause, que non seulement l'Etat de M. BROULIS ne veut pas partager les richesses, mais qu'au-delà, les services cantonaux de taxation **interprètent les LOIS** pour piquer au surplus, aux plus pauvres, ce qu'ils ne sont légalement pas censés devoir payer à l'Etat ! **Ce procédé porte un nom et il s'agit d'escroquerie par métier !**

Récusation

Je pense qu'il n'est pas inutile de rappeler la demande de récusation en bloc des membres du Tribunal Fédéral, faite dans le cadre du Mémoire « Franc-Maçonnerie » transmis le 23 mai 2015 à l'Autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération au sens de l'Art. 174 Cst et accessible sur www.worldcorruption.info

Abus d'autorité

En premier lieu, il faut constater que dans son recours du 9 juin 2015 qui vous était déjà adressé, la récusation « en bloc » des membres de l'Institution judiciaire vaudoise avait été requise et que dans le cadre des requêtes déposées par moi-même et M. Daniel CONUS le 23 mai 2015, c'est l'**Autorité directoriale et exécutive suprême** de la Confédération au sens de l'Art. 174 Cst, à qui Vincenz T. *** avait adressé son recours, qui devait prendre en charge cette procédure. On comprend dès lors mal, qu'un **simple petit fonctionnaire fédéral chargé des relations publiques, puisse détourner un courrier** adressé à la plus haute l'**Autorité directoriale et exécutive suprême** de la Confédération au sens de l'Art. 174 Cst.

Pièce 03 19.06.2015 D. MANGIARRATTI refuse recours

Au surplus, la connivence maçonnique semble être établie entre Canton et Confédération, puisque manifestement les membres de la Cour de Droit administratif et public du Canton de Vaud ont **écarté sans même y faire référence la demande de récusation** qui les concernait et ont ainsi réalisé le **crime l'Abus d'autorité** au sens de l'art. 312 CP, crime qui est poursuivi d'office et passible de cinq ans de privation de liberté. Mais peut-être que ce genre de crime ne ressort pas de la « constitution » franc-maçonne...

Considéranants

Dans toute sa litanie du 3 juillet 2015, les membres de la Cour de Droit administratif et public du Tribunal Cantonal vaudois, s'évertuent à relever des interprétations de la LTEO qui n'ont jamais été contestées, mais il fallait bien noircir du papier...

Par contre, là où il faut être précis et alors que c'est le point crucial qui démontre l'illégalité de la perception de la taxe, alors que nenni... CHUT ! CHUT ! CHUT ! On n'en parle pas !!!

Reprenons ainsi ce point 3 c) de la page 3 de l'arrêt du 3 juillet 2015 : « *Selon l'art. 13 al. 1 LTEO, la taxe s'élève à 3 francs pour 100 fr. du revenu soumis à la taxe, mais à 400 francs au moins* ».

Nulle part, à aucun moment, il n'est précisé **comment** « **LE REVENU SOUMIS À LA TAXE** » doit être **calculé**. Et ce n'est pas un oubli des juges, puisqu'ils ont bien précisé en point « B » page 1 de l'arrêt, que la décision de taxe d'exemption de 2013 avait été calculée sur un **revenu imposable IFD nul !**

Vincenz T. *** relevait ce mode de calcul de l'impôt IFD dans son mémoire du 13 février 2015 qui faisait partie intégrante de la motivation du recours du 9 juin 2015. En voici les termes :

Ainsi dans mon cas précis, mon **revenu déclarable est nul**. La logique mathématique est ainsi claire : la taxation se fait à raison de **3 % du revenu IFD net** et lorsque celui-ci est de zéro, **3 % de zéro donnent une taxe de CHF 0.00**.

La règle selon laquelle la taxe minimale est de CHF 400.00, ne s'applique **que pour celui qui est soumis à l'IFD pour un revenu net minimum de CHF 17'800.00** duquel peuvent être soustraites les déductions prévues à l'Art. 12 LTEO. Mais dans ce cas précis, le minimum de CHF 400.- de la taxe, sous-entend que les revenus de l'assujetti y compris indemnités et autres déductions prévues à l'Art. 12, sont largement supérieurs au minimum vital...

C'est donc un **abus d'autorité** au sens de l'art. 312 CP que de prétendre que la Loi ne mentionne nullement un revenu en-deçà duquel un assujetti ne serait pas soumis.

Le fait que Laurent JACCARD écarte au surplus la réserve faite par l'Art. 37 LTEO dénote sa volonté grave de bafouer mes droits et il ne peut prétendre que je n'avais pas déjà fait valoir cette clause contre la levée d'opposition de la taxe 2012.

Je n'ai **jamais confondu la taxation de l'impôt fédéral direct (IFD) avec la taxation de l'exemption** de l'obligation de servir. C'est au contraire Laurent JACCARD qui s'emmêle les pinceaux ! Contrairement à ce qu'il prétend en page 2 § 5 de sa détermination, si l'impôt IFD est bien calculé sur la base du barème IFD, le calcul de la taxe militaire n'est pas basé seulement sur l'Art. 13 LTEO, mais bien sur les **Art. 11 et 13 LTEO**, sachant que **l'Art. 11 fixe le barème IFD comme base de calcul !**

Pièce 04 Mémoire complémentaire du 13 février 2015

Pièce 05 Détermination JACCARD 28 janvier 2015

C'est donc à tort que la Cour considère dans son dernier paragraphe (page 3) que « Quant au montant arrêté, de 400 fr., il correspond au minimum légal et ne saurait être remis en cause. Qu'à cet égard, la loi ne laisse aucune marge de manœuvre à l'autorité de taxation. **A tort toujours**, que peu importe les éventuelles décisions prises par d'autres autorités ou le fait que le revenu du contribuable soit nul. Que l'art. 13 al. 1 LTEO est sans équivoque lorsqu'il institue un montant minimal, indépendant du revenu ou de la fortune de la personne concernée.

Si le Législateur avait voulu imposer une taxe, même sur un revenu nul comme le mentionne la Cour, il ne l'aurait pas basé sur la taxation IFD, mais simplement sur le revenu fiscal. Cette différence sur la base de calcul de la taxe démontre bien que la volonté du Législateur était de mettre un seuil sur un revenu net de CHF 17'800.- après déductions au sens de l'Art. 12 LTEO pour exiger le minimum de CHF 400 requis !

Dès lors il faut constater que les « juges » de la Cour de Droit administratif et public du Canton de Vaud se profilent comme des arnaqueurs et pratiquent l'extorsion, voire **l'escroquerie par métier** au détriment de citoyens qui ne bénéficient même pas du minimum vital pour subsister. Ils ne font simplement **qu'appliquer la « constitution franc-maçonne »** qui les oblige à couvrir les actes de leurs frères, à l'encontre du Droit fédéral...

Ce qui est tragique dans cette situation, provient du fait que les membres de la Cour en question tentent de justifier leurs pratiques odieuses, viles et scandaleuses, dignes des pires Despotes que la Terre, qui sont au surplus des pratiques usuelles... Ils insistent sur le fait que ces pratiques touchent les plus démunis de la société, puisque, au-delà des bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants sans revenus ou avec de très petits revenus sont également concernés...

ALORS BRAVO M. BROULIS, DONNEZ VOS CENTAINES DE MILLIONS À VOS FRÈRES NANTIS ET CONTINUEZ À PRESSER SUR LA TÊTE DES PLUS DÉMUNIS ! C'EST À VOMIR ET TÔT OU TARD VOUS ALLEZ DEVOIR TOUT REMBOURSER !

A cette date-là le cadeau fiscal de 40 % sur le bénéfice des entreprises n'avait pas encore été accordé !

Si, comme s'en glorifient les membres de la Cour de Droit administratif et public, ces pratiques sont usuellement appliquées, au-delà des bénéficiaires du RI, aussi aux étudiants, ce sont alors assurément **des dizaines de milliers de VICTIMES** qui sont concernées... Je comprends mieux comment le Département Fédéral Militaire d'Ueli MAURER finance **les escapades en avion supersonique** des Conseillers Nationaux (voir brochure Franc-Maçonnerie page 25 sur www.worldcorruption.info)

Conclusion

En conclusion et face aux crimes d'extorsion, voir à l'escroquerie par métier, et dès lors au Crime organisé en bande et par métier, commis par les services de l'Etat de Vaud, nous demandons, plaise aux Autorités intérimaires qui auront à juger le présent recours, prononcer :

- I. Le recours est admis
- II. La perception de la taxe d'exemption de Vincenz T. *** pour l'année 2013 est annulée
Subsidiairement
- III. Les taxes 2011 et 2012 sont également annulées et les poursuites retirées
Plus subsidiairement
- IV. Les taxes perçues illégalement auprès de toute personne dont le revenu fiscal n'atteignait pas le minimum du revenu IFD, seront remboursées.

Fait le 13 juillet 2015

Pour accord :

Marc-Etienne Burdet

Vincenz T. ***

Annexes : Pièces 01 à 5
Arrêt du 3 juillet 2015

P.S. : Nous nous réservons la possibilité d'une plainte pénale à l'encontre de Pascal BROULIS et autres protagonistes de ces escroqueries par métier et formons nos réserves civiles à l'encontre des personnes précitées et du Canton de Vaud.